

**COUR D'APPEL
DE COLMAR CS
60073 68027
COLMAR FAX :
03.89.20.89.72**

NOTIFICATION D'UNE DECISION (LRAR)

Le greffier de la cour d'appel de COLMAR notifie à :



REFERENCES :

**ARRET N° 970/14 du
17 Juillet 2014 RG.
N° 13/02920**

l'arrêt rendu par la cour d'appel dans l'affaire visée en marge et lui adresse sous ce pli l'expédition dudit arrêt.

La voie de recours qui vous est ouverte contre cet arrêt est le pourvoi en cassation.

AFFAIRE



contre

**URSSAF ALSACE VENANT AUX
DROITS DE L'URSSAF DU BAS-RHIN**



POURVOI EN CASSATION :

article 612 du code de procédure civile :

Le délai de pourvoi en cassation est de deux mois (...). **article 643 du code de procédure civile :**

Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de :

1. Un mois pour les personnes qui demeurent dans un département d'outre-mer ou dans un territoire d'outre-mer ;

2. Deux mois pour elles qui demeurent à l'étranger, **article**

668 du code de procédure civile :

La date de la notification par voie postale est, (...) à l'égard de celui à qui elle est faite, la date de la réception de la lettre.

article 973 du code de procédure civile :

Les parties sont tenues, (...), de constituer un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

article 974 du code de procédure civile :

Le pourvoi en cassation est formé par déclaration au greffe de la Cour de cassation.

article 975 du code de procédure civile :

La déclaration de pourvoi est faite par acte contenant :

1° a) Si le demandeur en cassation est une personne physique : ses nom, prénoms, domicile, nationalité, date et lieu de naissance ;

b) Si le demandeur est une personne morale : sa forme, sa dénomination, son siège social et l'organe qui la représente ;

2° Les nom, prénoms et domicile du défendeur ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social ;

3° La constitution de l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation du demandeur 4° L'indication

de la décision attaquée ;

5° L'état de la procédure d'exécution, (...). La déclaration précise, le cas échéant, les chefs de la décision auxquels le pourvoi est limité. Elle est signée par l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

IMPORTANT :

En application des dispositions des articles 62 et suivants du code de procédure civile, si vous entendez contester la décision, le recours formé est assujéti au paiement d'une contribution d'un montant de 35 euros en timbres fiscaux achetés chez un buraliste.

Vous n'avez pas à vous acquitter de cette contribution, notamment, si :

- vous bénéficiez de l'aide juridictionnelle. Dans ce cas vous devez adresser la copie de la décision rendue par le bureau d'aide juridictionnelle.

- vous avez effectué une demande d'admission à l'aide juridictionnelle. Dans ce cas, vous devez adresser la copie de cette demande. **Si cette demande est rejetée, vous serez redevable de la contribution, qui sera exigible un mois suivant la date de notification du rejet, s'il n'est pas contesté et qui devra en toute hypothèse être acquittée avant que le juge ne statue sur l'affaire.**

La Cour de cassation peut condamner l'auteur d'un recours abusif ou dilatoire à une amende civile pouvant atteindre 3.000,00 € et au paiement d'une indemnité à l'autre partie (article 628 du code de procédure civile).

L'exercice d'un pourvoi en cassation n'empêche pas le bénéficiaire de la décision de justice faisant l'objet du pourvoi de la faire exécuter.

COLMAR, le 17 Juillet 2014



REPUBLIQUE FRANÇAISE AU
NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE COLMAR
CHAMBRE SOCIALE - SECTION A

ARRET DU 17 Juillet 2014

Numéro d'inscription au répertoire général : 4 A 13/02920

Décision déferée à la Cour : 24 Mai 2013 par le CONSEIL DE
PRUD'HOMMES - FORMATION PARITAIRE DE SCHILTIGHEIM

APPELANT :

[REDACTED]

Comparant, assisté de [REDACTED]

INTIMES et APPELANTS INCIDENTS :

**URSSAF ALSACE VENANT AUX DROITS DE L'URSSAF DU
BAS-RHIN**, prise en la personne de son représentant légal, 16, rue Contades
67037 SCHILTIGHEIM CEDEX

Non comparante, représentée par Me Dominique GAUTHERAT, avocat au
barreau de PARIS

[REDACTED]
représentant légal,

[REDACTED]

Non comparant, représenté par [REDACTED]

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 10 Juin 2014, en audience publique, devant la Cour
composée de :

Mme BIGOT, Présidente de chambre,
M. JOBERT, Conseiller,
Mme GROSCLAUDE-HARTMANN, Conseiller, qui
en ont délibéré.

Greffier, lors des débats : Melle FRIEH, Greffier assistée de Melle SIN,
Greffier stagiaire

ARRET :

- contradictoire
- prononcé par mise à disposition au greffe par Mme BIGOT,
Présidente de chambre,
- signé par Mme BIGOT, Présidente de chambre et, auquel la minute
de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Faits et procédure

██████████ a été engagé par l'URSSAF du Bas-Rhin le ██████████ 1986. Il occupe un poste d'inspecteur du recouvrement.

Il a saisi le conseil de prud'hommes de Schiltigheim afin d'obtenir l'application des dispositions conventionnelles des articles 28 à 33 de la convention collective dans sa version antérieure au protocole d'accord du 14 mai 1992 ainsi que le respect des dispositions du protocole d'accord du 27 février 2009.

Par jugement rendu le 24 Mai 2013, le conseil de prud'hommes de Schiltigheim a dit que l'URSSAF d'Alsace a correctement appliqué les textes conventionnels, a condamné l'URSSAF à lui payer la somme de 1240,48 euros au titre du différentiel du taux de remboursement des frais de repas, a ordonné à l'URSSAF d'appliquer la convention d'origine concernant la mise à disposition des véhicules de fonction et d'opérer les régularisations qui en découlent, a débouté ██████████ du surplus de ses demandes, le ██████████ de sa demande de dommages-intérêts, et l'URSSAF de sa demande reconventionnelle au titre de l'article 700 du code de procédure civile et a dit que chaque partie fera face à ses propres frais et dépens.

Par déclaration reçue au greffe le 13 juin 2013, ██████████ a interjeté appel de cette décision.

Selon des écritures reçues le 23 Avril 2014, il conclut à la condamnation de l'URSSAF Alsace à lui payer des montants suivants :

- 9590 € à titre de rappel de salaire et 959 euros de congés payés afférents au titre de l'article 32 de la convention collective du personnel des organismes de sécurité sociale,
- 8500 € au titre de dommages-intérêts pour rupture d'égalité de traitement entre les salariés et non-respect délibéré des dispositions conventionnelles,
- 7466,95 euros de prime d'accueil ou de guichet de 4 % et 746,69 euros de congés payés afférents,
- 28 001,06 euros de primes d'itinérance de 15 % et 2800,10 euros de congés payés afférents,
- 300 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens et les frais de timbre de 35 Euros.

Il sollicite la confirmation du jugement concernant les frais de repas et l'application de la Convention originelle en matière de mise à disposition du véhicule

Il fait valoir en substance:

-sur l'application de l'article 32 de la convention collective du personnel des organismes de sécurité sociale

Il a réussi les épreuves après formation d'inspecteur du recouvrement en juin 1985, et il a accédé au poste d'agent de contrôle des employeurs à compter du mois d'octobre 1986. Il n'a jamais bénéficié des dispositions de l'article 32 qui prévoyait dans sa rédaction d'avant 2004 un avancement conventionnel de 2 échelons de 2 % à effet du premier jour du mois qui suit la fin des épreuves d'examen.

La Cour de Cassation a interprété par plusieurs arrêts l'application de cette convention en considérant que les points acquis au titre de l'article 32 devaient être conservés à la suite d'une promotion. L'URSSAF a alors opéré une régularisation rétroactive de l'article 32 pour 3 salariés en 2003 et a ainsi opéré une rupture dans l'application du principe d'égalité de traitement.

- Sur l'article 23 de la convention collective du personnel des organismes de sécurité sociale

Les 3 conditions exigées pour l'application de l'article 23 sont remplies tant pour la prime d'accueil ou de guichet de 4 % que pour la prime itinérance de 15 % -prépondérance de l'activité technique

- fonction d'accueil et de contact avec le public
-itinérance.

-Sur les frais de repas

L'URSSAF ne peut appliquer deux barèmes en matière de remboursement de frais de repas, l'un concernant les employés et cadres et l'autre les agents de direction, en application du principe « à travail égal, salaire égal ».

- Sur la mise à disposition du véhicule

Des conventions de mise à disposition de véhicules ont été signées entre la direction et les inspecteurs le 31 mars 2010, déclinant les caractéristiques des véhicules et le montant des participations acquittées par les salariés ; Or, en février 2011, l'employeur a changé un certain nombre d'éléments du coût du véhicule servant à déterminer le montant de la participation du salarié sans qu'une nouvelle convention soit signée. En conséquence l'employeur est tenu d'appliquer les conditions de la convention originelle.

Selon des écritures reçues le 3 juin 2014, L'URSSAF Alsace conclut à :

- la confirmation du jugement en ce qu'il a débouté [REDACTED] de ses demandes au titre d'une mauvaise application de l'article 32 de la Convention collective,
- l'infirmité du jugement en ce qu'il l'a condamnée à faire application des dispositions afférentes aux indemnités de repas, et de la convention d'origine concernant la mise à disposition des véhicules de fonction,
- au débouté de la demande additionnelle formée au titre de l'article 23 de la convention collective.

Elle soutient en substance :

Sur la demande au titre de l'article 32 de la Convention

L'avancement accordé au titre de l'article 32 doit être regardé comme un avancement supplémentaire qui doit être supprimé en cas de promotion, position adoptée par la Cour de Cassation (arrêt du 2 mars 2010) et les juridictions du fond particulièrement la Cour d'appel de Paris. En outre, l'URSSAF peut se prévaloir des dispositions de l'article 1157 du Code civil puisqu'en maintenant les échelons de 2 fois 2 % en cas de promotion une inégalité de traitement est ainsi créée entre les salariés.

Elle fait valoir que si la Cour devait retenir l'interprétation de l'appelant sur les dispositions des articles 32 et 33 de la convention collective, s'agissant de complément de salaire, la prescription est de 5 ans.

S'agissant des dommages et intérêts dus pour atteinte au principe « à travail égal salaire égal », l'appelant n'apporte aucun élément de preuve, arguant de dispositions prises par d'autres URSSAF, qui sont des entités juridiques distinctes avec des personnalités juridiques propres.

Sur les demandes au titre des frais de repas

L'article 2 du protocole d'accord du 11 mars 1991 stipule que les indemnités forfaitaires compensatrices sont allouées lorsqu'un déplacement oblige à prendre son repas à l'extérieur, et la commission paritaire nationale d'interprétation du 28 janvier 2014a précisé que l'obligation est réputée remplie dès lors que le déplacement est situé à plus de 30 minutes aller-retour du lieu habituel de travail du salarié. En l'espèce, l'appelant ne produit aucun justificatif de cette impossibilité.

S'agissant d'un remboursement différencié entre les agents de direction et les autres agents, portant atteinte au principe « à travail égal salaire égal », les 2 catégories professionnelles ne relèvent pas de la même convention collective. La Cour de Cassation a précisé que ce principe ne pouvait recevoir application qu'à la stricte condition que les avantages soient fixés par la loi, une convention ou un accord collectif commun. Enfin, les frais de repas pris par les agents de direction sont d'un coût plus élevé puisque pris dans le cadre de leurs fonctions de représentation en lien avec les partenaires sociaux, alors que les repas pris par les inspecteurs du recouvrement sont des repas qu'ils prennent seuls.

Sur la demande relative à la mise à disposition du véhicule à usage mixte

Elle soutient que les données chiffrées figurant en tête de la convention sont en contradiction complète avec les dispositions de la clause essentielle de l'article 9 de la même convention, qui prévoit une participation forfaitaire de 40 % de la part du salarié utilisateur du véhicule, seule échappatoire permettant de ne pas soumettre l'avantage en nature constitué par la mise à disposition du véhicule à versement de cotisations sociales.

Telle était bien la commune intention des parties contractantes, de conclure une mise à disposition du véhicule qui ne soit pas soumise à charges sociales.

En conséquence, l'URSSAF était bien fondée à réajuster la quote-part due par [REDACTED] au titre de l'utilisation du véhicule pour permettre une application effective de l'article 9 de la Convention.

Sur les demandes formées au titre de l'article 23 de la Convention

-S'agissant de la prime d'itinérance

Les 3 conditions cumulatives résultant des textes et de la jurisprudence ne sont pas remplies :
 -l'appelant n'est pas un agent technique, puisque les postes d'agents techniques tels que précisément déterminés par les textes conventionnels n'existent plus à ce jour au sein des URSSAF et que l'appelant n'a jamais occupé un tel poste puisqu'il relevait des emplois classés « agents des corps extérieurs de représentation d'inspection »,
 -l'appelant n'exerce pas une fonction d'accueil du public, puisque l'inspecteur du recouvrement ne reçoit pas les cotisants.

-S'agissant de la prime de guichet

Les 2 conditions cumulatives exigées par la Cour de Cassation ne sont pas réunies: -être en contact permanent avec le public,- assurer l'exécution complète de prestations déterminées, l'URSSAF ayant pour rôle le recouvrement des cotisations, et le dossier cotisant des employeurs ne peut en aucun cas être assimilé à un dossier prestation.

Enfin, le texte ne prévoit pas le cumul des 2 primes, mais l'attribution de l'une ou l'autre, la prime de guichet de 4 % visant les agents dont le lieu de travail est fixe, la prime d'itinérance, de 15 %, concernant au contraire les agents dont la fonction nécessite une mobilité

permanente. La seconde, plus élevée, inclut les 4 % et vise à compenser non seulement la fonction d'accueil et de contact permanent avec le public mais aussi l'itinérance.

Les primes de guichet et d'itinérance doivent être proratisées en fonction du temps effectif de présence au guichet et du temps consacré à l'itinérance. [REDACTED] ne produit aucun justificatif à cet égard.

SUR CE, LA COUR,

sur les dispositions des articles 32 et 33 de la convention collective du personnel des organismes de sécurité sociale

Il est constant que les 2 échelons d'avancement de 2 % de l'article 32 de la convention collective nationale du personnel des organismes de sécurité sociale n'ont pas été attribués à [REDACTED] lors de l'obtention de son diplôme.

Selon l'article 32 de la convention collective « les agents diplômés au titre de l'une des options du cours des cadres organisés par l'UCANSS obtiennent 2 échelons d'avancement conventionnel de 2 % à effet du premier jour du mois qui suit la fin des épreuves d'examen » et l'article 33 « en cas de promotion, les échelons supplémentaires d'avancement conventionnel acquis dans l'emploi précédent sont supprimés ; les autres échelons d'avancement conventionnel acquis sont maintenus ».

Les échelons attribués suite à l'obtention d'un diplôme n'ont aucun caractère aléatoire ou discrétionnaire et ne sauraient être interprétés comme un avantage supplémentaire. Les développements de l'URSSAF relatifs à une inégalité de traitement qui en serait la conséquence ne peuvent qu'être sans empori.

La prescription étant quinquennale, c'est à juste titre que le salarié sollicite un rappel de salaire à compter de septembre 2006, le conseil de prud'hommes ayant été saisi en septembre 2011.

S'agissant de la demande de dommages-intérêts fondée sur la violation du principe d'égalité entre salariés, il résulte des pièces produites par le salarié que l'URSSAF a procédé à des régularisations rétroactives au titre de l'article 32 pour 4 salariés, opérant ainsi une rupture dans l'application du principe d'égalité de traitement. Une indemnisation du préjudice ainsi créé est justifiée à hauteur de 3000 €.

le jugement doit être réformé sur ce point.

Sur l'article 23 de la Convention collective du personnel des organismes de sécurité sociale

Celui-ci stipule que « *Les agents techniques perçoivent une indemnité de guichet équivalente à 4 % de leur coefficient de qualification..* » et « *L'agent technique, chargé d'une fonction d'accueil, bénéficie d'une prime de 15 % de son coefficient de qualification lorsqu'il est itinérant* »

Le règlement intérieur de cette même convention collective précise que cette indemnité est également due aux vérificateurs techniques et contrôleurs de comptes employeurs en contact avec le public

3 questions se posent :

L'activité de l'inspecteur est -elle technique?

Il convient, pour retenir la fonction technique, de s'attacher à apprécier l'effectivité des fonctions exercées par le salarié et non s'arrêter à la classification des emplois.

La notion d'« agent technique » doit être comprise dans le sens de technicité dans l'exercice de la fonction et l'inspecteur qui procède au contrôle, au conseil chez les employeurs et cotisants, renseigne partenaires et particuliers exerce bien une activité technique.

L'inspecteur est-il chargé d'une fonction d'accueil du public? Il est

en contact avec les cotisants.

La fonction d'inspecteur dans son descriptif prévoit l'information, le conseil, l'explication des situations aux usagers en présence, en précisant même qu'il doit « écouter, convaincre, gérer les conflits... ».

Il en résulte que le salarié était bien chargé d'une fonction d'accueil auprès du public de l'organisme de sécurité sociale concerné.

L'inspecteur est-il itinérant ?

Sa fonction l'amène incontestablement à se déplacer.

Par conséquent, les 3 conditions posées par l'article 23 sont réunies pour justifier l'attribution de la prime d'itinérance de 15 %, mais celle-ci ne saurait se cumuler avec la prime de guichet.

Il doit être alloué à [REDACTED] le montant sollicité de 28 001,06 euros pour la prime d'itinérance de 15 %, auquel il convient de rajouter la somme de 2800,10 euros au titre des congés payés afférents.

S'agissant du paiement au prorata, seule la prime guichet y est assujettie alors que la prime d'itinérance n'est pas subordonnée à la proportionnalité de présence.

Le jugement du conseil de prud'hommes doit être infirmé sur ce point.

Sur les frais de repas

Si des dispositions conventionnelles peuvent accorder des avantages à une catégorie de salariés elles ne peuvent suffire à justifier une différence de traitement avec des salariés relevant d'une autre catégorie professionnelle mais se trouvant dans la même situation au regard de l'avantage en cause qu'à la condition que cette différence de traitement repose sur

des raisons objectives pouvant résulter de la prise en compte des spécificités de la catégorie professionnelle qui en bénéficie dont le juge contrôle concrètement la réalité et la pertinence.

En l'espèce, il existe incontestablement une différence entre le travail des agents de direction et celui des inspecteurs, s'agissant de la représentation, ce qui justifie une différenciation de l'indemnisation des frais de repas.

Il doit être relevé de surcroît que le salarié ne justifie nullement de l'exigence de déplacement situé à plus de 30 minutes aller-retour du lieu habituel de travail.

Le conseil de prud'hommes doit être infirmé sur ce point et le salarié débouté de sa demande de ce chef.

Sur la mise à disposition du véhicule

L'article 9 de la convention du 31 mars 2010 de mise à disposition des véhicules indique sans équivoque la commune intention des parties de faire échapper, cet avantage en nature aux cotisations sociales.

C'est par conséquent en toute bonne foi que l'URSSAF a adressé le 20 juin 2011 un avenant à la convention reprenant les chiffres à appliquer afin de respecter cette règle.

Elle n'a fait que se conformer à l'article L. 1134 du Code civil et est bien fondée à solliciter la condamnation de [REDACTED] au montant de 126,52 €.

Le jugement doit être réformé sur ce point.

Sur l'article 700 du code de procédure civile et les dépens

Le jugement doit être infirmé en ce qu'il a laissé à chaque partie la charge de ses propres dépens et a dit qu'il n'est pas inéquitable que chacune supporte l'intégralité des frais irrépétibles exposés.

L'URSSAF, qui succombe principalement, doit être condamnée aux entiers dépens des 2 instances ainsi qu'à une indemnité de 300 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Sur l'intervention du [REDACTED]

En application de l'article L.2132-3 du code du travail [REDACTED] apparaissant comme l'un des acteurs principaux de la signature des différents protocoles et conventions, et au regard de la décision prise, il convient de lui allouer le montant de 300€ au titre du préjudice moral et matériel subi.

PAR CES MOTIFS

La Cour statuant par mise à disposition au greffe, par arrêt contradictoire et en dernier ressort, après en avoir statué conformément à la loi,

Déclare les appels recevables ;

Infirmé le jugement rendu par le conseil de prud'hommes de Schiltigheim du 24 mai 2013 ;

Condamne l'URSSAF ALSACE à payer à [REDACTED] la somme de 9590 € (neuf

mille cinq cent quatre vingt dix euros) au titre du rappel de salaire en application de l'article 32 de la convention collective et 959€ (neuf cent cinquante neuf euros) de congés payés afférents ;

Condamne l'URSSAF ALSACE à payer au [REDACTED] la somme de 300 € (trois cents euros) au titre du préjudice moral et matériel subi ;

Condamne l'URSSAF ALSACE à payer à [REDACTED] les sommes de 28 001,06€ (vingt huit mille un euros et six centimes) au titre de la prime d'itinérance ainsi que de 2800,10 € (deux mille huit cents euros et dix centimes) de congés payés afférents ;

Déboute [REDACTED] de ses demandes relatives aux frais de repas et d'application;

Dit que l'URSSAF ALSACE était bien fondée à réajuster la quote-part restant due [REDACTED] dans le respect de l'article 9 de la Convention initiale de mise à disposition d'un véhicule et condamne en conséquence [REDACTED] à lui payer la somme de 126,52€ (cent vingt six euros et cinquante deux centimes) ;

Condamne l'URSSAF ALSACE aux entiers dépens des 2 instances et à payer à [REDACTED] la somme de 300 € (trois cents euros) en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Et le présent arrêt a été signé par Mme BIGOT, Présidente de chambre et Melle FRIEH, Greffier.

Le Greffier,



Le Président,

